



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation des conducteurs

Question écrite n° 5578

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que posent les contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, contrôle instauré par un arrêté de son prédécesseur du 5 mars 1991. Il s'agit en réalité des contrôles pédagogiques exécutés par les agents de l'État à l'intérieur d'entreprises privées et dont les conséquences peuvent aller jusqu'à la fermeture des établissements. Ces contrôles uniquement formels ne peuvent aucunement permettre une évaluation objective de la qualité du travail. Par contre, ils constituent indéniablement un élément d'asservissement d'une profession à laquelle ils ont été imposés par une minorité non représentative. Précisément, un référendum proposé aux exploitants concernés et effectué sous contrôle d'huissier a donné un résultat de près de 97 p. 100 des suffrages opposés à ces contrôles. De plus, une lettre-circulaire de monsieur le directeur de la sécurité routière du 27 mai 1993 adressée à l'ensemble des préfets stipule de sanctionner les exploitants hostiles aux contrôles pédagogiques, « sauf à ce que le principe même des contrôles pédagogiques soit mis en cause par l'ensemble de la profession ». Tel est visiblement le cas. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en compte l'hostilité de la quasi-totalité des professionnels concernés et de supprimer ces contrôles pédagogiques. Il lui demande également de prendre les mesures nécessaires à la mise en place du dispositif de formation continue des enseignants, qui prendrait le relais du recyclage aujourd'hui défaillant.

Texte de la réponse

Les évaluations relatives aux prestations pédagogiques des écoles de conduite sont expressément prévues par la réglementation applicable à cette profession et ce dispositif d'encadrement pédagogique s'inscrit dans les objectifs fixés par le comité interministeriel de la sécurité routière, qui a défini l'amélioration de la qualité de la formation des conducteurs comme une priorité dans la lutte contre l'insécurité routière, notamment concernant les jeunes, principales victimes des accidents de la route. En effet, aux termes des dispositions prévues par l'article R. 247 du code de la route, l'enseignement de la conduite automobile dispensé au sein des établissements agréés doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation à la conduite (PNF) défini par arrêté en date du 23 janvier 1989. L'arrêté d'application du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement et de la sécurité routière, dispose dans son article 10 que des contrôles de la qualité de l'enseignement et de sa conformité au programme national de formation peuvent être effectués par les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière dans les conditions fixées par circulaire du ministre chargé des transports. Cette circulaire, en date du 10 octobre 1991, donne un cadre aux interventions des inspecteurs du permis de conduire, d'une part, dans leur rôle de conseillers auprès des enseignants, d'autre part, en ce qui concerne la procédure de contrôle proprement dit. Les inspecteurs sont habilités à opérer ces évaluations à la suite d'une formation spécifique. Le temps consacré à ces activités par les inspecteurs représente environ 2 p. 100 du total des journées d'examen en 1992. L'ensemble de ce dispositif a, bien entendu, été soumis à l'avis préalable du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite et de l'organisation de la profession (CSECAOP) et approuvé en son temps par l'ensemble des représentants élus par

la profession. A cet egard, il ne s'agit en aucun cas pour les pouvoirs publics de remettre en question la liberte d'entreprendre ou de s'immiscer dans la gestion d'etablissements dont la vocation est l'enseignement de la conduite. En revanche, il convient de souligner que le principe d'une evaluation pedagogique a pour contrepartie le monopole que la profession exerce dans ce secteur d'activite, monopole conforte recemment par l'introduction d'un nombre d'heures minimum obligatoire pour les eleves dans le cadre de l'apprentissage de la conduite. En tout etat de cause, aucun agrement octroye dans le cadre du fonctionnement de cette profession reglementee, ne peut faire l'objet d'un retrait, prevu par l'article R. 247 du code de la route, sans qu'un motif grave ne soit a l'origine d'une telle decision. En outre, la procedure definie aux termes de l'arrete du 5 mars 1991 precite, prevoit expressement que l'exploitant puisse presenter sa defense devant la commission departementale de la circulation et de la securite routiere, ainsi qu'un delai de mise en conformite d'au moins un mois. Les pouvoirs publics viennent de dresser un bilan a moyen terme de ces evaluations et proposeront tres prochainement d'en modifier certaines modalites concretes, en concertation avec les professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5578

Rubrique : Permis de conduire

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2879

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 143